

Procédure de recours – 2^e session 2026

Les résultats seront envoyés à chaque élève sur son adresse mail « étudiant » le mercredi 27 août (à partir de 10h00 pour les élèves de 5^e et de 6^e ; à partir de 18h00 pour les élèves de 3^e et de 4^e). Il n'y aura ni affichage, ni communication des résultats sur le site de l'école ou par téléphone. Les élèves qui le souhaitent peuvent examiner leur copie le vendredi 28 août de 15h30 à 17h00 sur rendez-vous à prendre au secrétariat (au plus tard le jeudi 27 août à 16h00 au 069/89.18.18).

L'élève majeur, ou les parents de l'élève mineur, peuvent faire appel de la décision du conseil de classe en faisant la déclaration au Chef d'établissement en précisant par écrit les motifs de la contestation. Ce courrier doit être remis en main propre à l'école contre accusé de réception (preuve qu'un recours a été introduit). Il ne peut être en aucun cas déposé dans la boîte aux lettres ou envoyé par courrier postal. Le recours doit être introduit au plus tard le **lundi 31 août à 12h00**.

Pour instruire la demande, le Chef d'établissement convoque une commission locale composée de membres du Bureau Pédagogique. Elle se réunit le lundi 31 août à 16h20.

En cas de nécessité, c'est-à-dire d'éléments neufs par rapport aux données fournies en délibération ou de vice de forme, le Chef d'établissement convoquera, sur avis de cette commission, un nouveau conseil de classe pour qu'il reconsidère sa décision à la lumière des nouvelles informations. Seul le conseil de classe est habilité à prendre une nouvelle décision. Ce conseil de classe aura lieu le mardi 1^{er} septembre.

La décision de la conciliation interne sera notifiée aux parents de l'élève mineur ou à l'élève majeur par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'élève majeur, ou les parents d'un élève mineur peuvent, **pour autant qu'ils aient introduit un recours interne préalable**, introduire un recours contre la décision du conseil de classe auprès du Conseil de Recours de l'Administration Générale de l'Enseignement Obligatoire. Cette demande doit être faite dans les **cinq jours ouvrables** qui suivent la notification de la décision de deuxième session.

Ce recours se fera à partir d'un formulaire adéquat à obtenir auprès de la direction de l'établissement. Le recours est formé par l'envoi, à l'administration, d'une motivation précise et, éventuellement, de toute pièce de nature à éclairer le conseil. Il ne peut cependant comprendre des documents relatifs à d'autres élèves. **Une copie du recours est adressée, le même jour, par l'élève majeur, ou les parents d'un élève mineur, au Chef d'établissement. Le Conseil de recours externe n'est pas compétent pour l'examen des décisions des Jurys de qualification.**